

**Courtier**  
LIGER ASSISTANCE CONSEIL  
24 rue Louis Braille  
37000 TOURS

**Souscripteur:**  
VILLE DE ROYAN  
Hôtel de ville  
80, Avenue de Pontailiac  
17205 Royan Cedex

D 16.350

**Contrat:** 16 109 34 016

**Date d'effet:** 1<sup>er</sup> août 2016

**Fin d'effet:** 15 août 2016

Fidelidade - Companhia de Seguros S.A atteste que les garanties ci-après énoncées sont acquises, par contrat précité, en «TOUS RISQUES SAUF», garantissant le Souscripteur et/ou Assuré contre TOUT EVENEMENT à l'exclusion de ceux énoncés aux Conditions Particulières, Générales et Conventions Spéciales jointes.

### 1. OBJET DU CONTRAT

L'Assureur garantit le Souscripteur, contre les pertes pécuniaires subies, par suite d'annulation définitive, de report ou d'interruption des spectacles pyrotechniques, objets de l'assurance, tels que définis au chapitre suivant et selon les termes et conditions du contrat.

- En cas de report de l'évènement assuré, seront couverts les frais engagés inhérents audit report, dus à la société organisatrice du spectacle (frais salariaux du personnel permanent et des vacataires, frais de gardiennage, frais de destruction des marchandises détériorées, frais supplémentaires de stockage des marchandises dans des locaux agréés, frais de location de véhicules...)
- En cas d'annulation, sera garanti le prix d'achat du spectacle

Ces frais sont garantis dans les limites fixées au chapitre 3 des présentes conditions.

### 2. DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur déclare :

- Accueillir un spectacle pyromélodique, le 15/08/2015 dans la baie de Royan, à partir de 22 heures 30, pour une durée de 90 minutes environ.
- Que ce spectacle est organisé par la société LACROIX RUGGIERI et sera placé sous la responsabilité d'un artificier, titulaire du certificat de qualification de tir d'artifices du groupe C4-T1 ou C4-T2.
- Répondre à toutes les exigences légales en matière de tirs de feux d'artifices, telles que prévues notamment dans:
  - ✓ Le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, l'arrêté du 31 mai 2010.
  - ✓ L'arrêté du 27 décembre 1990, modifié par arrêté du 16 janvier 1992.
  - ✓ L'arrêté du 25 mars 1992.
- Que le prix d'achat du spectacle assuré s'élève à **141.829,71 euros TTC.**
- Qu'un report du spectacle est possible sous 24 ou 48 heures.
- Que le spectacle de 2015 a fait l'objet d'un report.
- Ne pas avoir connaissance de faits susceptibles de mettre en jeu la garantie du présent contrat et s'engager à organiser des spectacles dans lieux et conditions, respectant de manière optimale les normes de sécurité en vigueur.

### 3. MONTANT DES GARANTIES

Conformément aux déclarations du Souscripteur, les garanties acquises s'exercent, par évènement assuré, à concurrence du prix d'achat du spectacle, avec un maximum de **141.829,71 euros.**

En cas de report, les frais supplémentaires engagés seront couverts, sur justificatifs et dans la limite de 25% du montant total assuré.



www.fidelidade.fr

**4. FRANCHISE**

Il ne sera fait application d'aucune franchise

**5. EXTENSION DE GARANTIES**

**A. Intempéries**

La garantie est acquise dans les termes de l'article 4.1. des conventions spéciales

Par intempéries, il faut entendre des conditions atmosphériques rendant la tenue de l'événement garanti, dangereuse ou impossible eu égard soit à la sécurité des participants, soit à la nature même de l'événement, telles que le vent d'une force supérieure à 15 m/s (54 km/h), la brume et le brouillard, les précipitations de forte intensité...

Il est entendu que le souscripteur utilisera tous les moyens en sa possession pour écarter ou atténuer les conséquences d'intempéries de toutes natures, rendant la tenue de l'événement assuré impossible eu égard à la sécurité des participants.

**LES INTEMPERIES DOIVENT ETRE AVEREES, UNE ANNULATION PRONONCEE SUR LA BASE DE PREVISIONS METEOROLOGIQUES, MEME FAISANT L'OBJET DE VIGILANCE PAR METEO FRANCE, NE SERA PAS GARANTIE ET CE, MEME EN CAS DE RETRAIT D'AUTORISATION DE TENUE DE LA MANIFESTATION, DELIVRE PAR LES AUTORITES LOCALES.**

**IL EST RAPPELE QUE DEMEURENT EXCLUES, LES CONSEQUENCES DE LA DESAFFECTION DU PUBLIC, LIEE AUX INTEMPERIES DE TOUTE NATURE.**

**EN CAS D'INTERRUPTION DU SPECTACLE QUI INTERVIENDRAIT AU-DELA DE LA MOITIE DE SA DUREE PROGRAMMEE, L'ASSUREUR NE PROCEDERA A PLUS AUCUNE INDEMNISATION, L'EVENEMENT ASSURE ETANT CONSIDERE COMME "NON REMBOURSABLE".**

**B. Indisponibilité de l'Assuré**

La garantie est acquise dans les termes de l'article 4.2. des conventions spéciales et s'applique au chef de tir, nommément affecté à la réalisation du spectacle assuré.

Pour la mise en jeu de la garantie, il appartiendra au souscripteur d'apporter la preuve de l'indisponibilité de l'Assuré, de son affectation effective au spectacle assuré et de l'impossibilité absolue pour le souscripteur de prévoir l'affectation d'un autre chef de tir.

**C. Attentats**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du chapitre 3 « Exclusions » des conventions spéciales, sont garanties les conséquences d'un retrait des autorisations administratives ou d'une interdiction, par les autorités gouvernementales et ou administratives locales compétentes et ayant de réaliser ou de poursuivre la manifestation, en cas d'acte de terrorisme ou de menace de terrorisme, d'attentat ou de menace d'attentat, visant directement la manifestation concernée.

**6. COTISATION**

La cotisation est fixée à **5.673,00 euros TTC**, payable comptant à la remise du présent contrat.

Une bonification pour non sinistre, d'un montant de **1.418,00 euros TTC**, a été appliquée par anticipation et déduite de la cotisation ci-avant. Si un sinistre devait donner lieu à indemnisation au titre du présent contrat, l'Assureur procédera au recouvrement de cette somme.



## 7. EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> août 2016.

Il est souscrit pour une période ferme et cessera ses effets de plein droit le 15 août 2016.

**SONT NULS TOUS RENVOIS, ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS MATÉRIELLES NON APPROUVÉS PAR L'ASSUREUR.**

Fait à Paris, en double exemplaire, 4 août 2016.

Pour l'Assureur  
Cia. de Seguros Fidelidade-Mundial S.A.  
Succursale France  
29 Boulevard des Italiens  
75002 PARIS



Le Souscripteur  
**Pour Le Député-Maire  
Et par délégation,  
Le Premier Adjoint,**  
Patrick MARENGO

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.





08 AOUT 2016

COMM VILLE DE ROYAN

80 avenue de PONTAILLAC  
Hotel de Ville  
17205 ROYAN

Tours, le 8 août 2016

D 16.350

**FACTURE ASSURANCE/HONORAIRES - FEU DU 15 AOUT 2016**

DOSSIER N° 1110

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver pour votre comptabilité le détail de votre facture d'assurances

COMPAGNIE	POLICE	OBJET DU CONTRAT	PERIODE CONCERNEE	INDICE - B/M	A PAYER
Fidelida	1610934016	ANNULATION	Debut: 01 08 2016 Fin: 16/08/2016	///	5673,00 €
<b>TOTAL EMIS</b>		<b>ACOMPTE</b>	<b>HONORAIRES LIGER</b>	<b>SOLDE A REGLER</b>	
5673,00 €		0,00 EU	750,00 €	6423,00 €	

PAIEMENT COMPTANT :

HSBC - 11 Place Jean Jaurès - F- 37000 TOURS  
30056 - 00235 - 0235 200 4918 - 35  
IBAN FR76 3005 6002 3502 3520 0491 835  
BIC CCFRFRPP

Nous vous prions de croire, Messieurs, en l'assurance de nos sentiments dévoués.

*La comptabilité*

**LIGER ASSISTANCE CONSEIL**  
24 rue Louis Braille  
37000 TOURS  
Fax / Tél. : 02 47 27 89 64  
Web : <http://www.liger-conseil.com>  
483 469 979



Fidelidade Mundial  
Succursale de France

**Conditions Générales  
Pertes pécuniaires diverses  
(valant notice d'information)**

D 16.350

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances dénommé le Code que par les Conditions Particulières et Conventions en annexe.

**I - DÉFINITIONS**

**Assureur** : Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A., Entreprise régie par la législation portugaise – Siège : 30 Largo do Calhariz 1249-001 Lisboa - Portugal ; Succursale de France : 29, bd des Italiens - 75002 Paris / RCS Paris B 413 175 191

L'organisme chargé du contrôle de Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A. est l'Instituto de Seguros de Portugal, Av. da República, 76 1600-205 Lisboa – Portugal

**Souscripteur** : la personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

**Assuré** : le Souscripteur et/ou toute personne désignée comme telle aux Conditions Particulières.

**II - OBJET DU CONTRAT**

L'objet du contrat est de garantir les risques stipulés aux Conditions Particulières, dans la limite des sommes fixées et sous réserve des exclusions qui y sont énoncées.

**III - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

Le contrat d'assurances est formé dès l'accord des parties.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée à l'encaissement effectif de la cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

**IV - DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières, sous réserve des dispositions prévues au chapitre "résiliation du contrat".

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes prévues au chapitre précité.

**V - SITUATION DES RISQUES**

C'est le lieu indiqué aux Conditions Particulières et/ou aux Conventions Spéciales.

**VI - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET/OU ASSURÉ**

**1 - À la souscription du contrat**

Le présent contrat est établi suivant les déclarations faites par le Souscripteur (ou son mandataire). Par déclaration, on entend tout formulaire de proposition, toute information fournie et signée par le Souscripteur (ou son mandataire).

a) **Déclarer le risque** : Il doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans tout formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat.

b) **Déclarer les autres assurances** : Si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le Souscripteur et/ou Assuré doit le déclarer à l'Assureur.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle commise par le Souscripteur et/ou Assuré entraîne la nullité du contrat dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code, les cotisations échues restant acquises à l'Assureur au titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte du Souscripteur et/ou Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'Assureur :

Si elle est constatée avant tout sinistre :

- soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le Souscripteur et/ou Assuré,
- soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévues par l'article L.113-9 du Code,

Si elle n'est constatée qu'après sinistre :

- de réduire l'indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Si plusieurs assurances contre un même risque ont été contractées de manière dolosive ou frauduleuse, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts).

Groupe Caixa Geral de Depósitos

Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A.

Siège - Largo do Calhariz, 30 1249-001 Lisboa - Portugal - NIPC e Matricula 500 918 880, CRC Lisboa - Capital Social de 605.000.000 €

[www.fidelidademundial.pt](http://www.fidelidademundial.pt)

Succursale de France : 29, Boulevard des Italiens - 75002 Paris - RCS B 413 175 191 - Tel : 01 40 17 67 20 - 01 40 17 67 29 - [www.fidelidademundial.fr](http://www.fidelidademundial.fr)

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



Fidelidade Mundial  
Succursale de France

### 2 - En cours de contrat

#### **a) Payer la cotisation Le Souscripteur doit verser à l'Assureur :**

- les cotisations (ou fractions de cotisation) normales indiquées aux Conditions Particulières affectées à chaque échéance annuelle par les ristournes ou appels supplémentaires dans la limite d'une fois et demie la cotisation normale (article R 322-71 du Code) ;
- les accessoires de cotisations fixés aux Conditions Particulières ;
- les impôts et taxes sur les contrats d'assurances.

Ces sommes sont payables au siège de l'Assureur ou au domicile du mandataire s'il en est désigné à cet effet. Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement de la première cotisation ou d'une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, l'Assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie dans les trente jours après l'envoi de cette lettre.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payées, au Siège de l'Assureur ou au domicile du mandataire, la ou les cotisations arriérées ou, au cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

**b) Déclarer les modifications apportées au risque :** L'Assureur est en droit de connaître les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription du contrat. Le Souscripteur, ou à défaut l'Assuré, doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée dans les 15 jours où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L113-4 du Code, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L113-9 du Code et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'article L 113-4 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si le Souscripteur, ou à défaut l'Assuré, n'accepte pas ce nouveau taux, ou s'il ne répond pas, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai (mention de cette faculté devra être rappelée en caractères apparents dans la lettre de proposition).

**c) Déclarer les autres assurances :** Si les risques garantis par le présent contrat viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur ou l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à la souscription de la nouvelle assurance si elle est le fait du Souscripteur ou de l'Assuré et, dans les autres cas, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

### 3 - En cas de sinistre

**a) Prendre des mesures de sauvegarde.** L'Assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

**b) Déclarer le sinistre :** L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout fait dommageable et ses conséquences de nature à entraîner la garantie du contrat dès qu'il a eu connaissance et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les cinq jours ouvrés de cette date ; ce délai est réduit à deux jours ouvrés en cas de vol. Si l'Assureur subit un préjudice du fait d'une déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

Cette déclaration doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé. Elle doit comporter :

- le nom de l'Assuré et le numéro du présent contrat ;
- la description exacte du sinistre, la date et le lieu de sa survenance, ses circonstances, ses causes, ses conséquences, la nature et le montant approximatif du sinistre ;
- en cas de vol la déclaration effectuée auprès des autorités policières et un justificatif du dépôt de plainte au parquet si l'Assureur l'exige. Si de mauvaise foi, l'Assuré fait de fausses déclarations (sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre) ou emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, l'Assureur est en droit de le priver du bénéfice de la garantie pour le sinistre en cause ; elle peut en outre, résilier le contrat et refuser toutes les futures réclamations formulées en vertu de ce contrat par l'Assuré qui deviendront dès lors, sans objet.

**c) Contrôle médical :** L'Assuré accepte de se soumettre au contrôle des médecins de l'Assureur, sous peine de se trouver déchu de tout droit aux indemnités si, après avoir refusé de se soumettre au contrôle du premier médecin, il refuse d'accepter celui d'un deuxième sans motif impérieux dûment justifié.

Les renseignements médicaux confidentiels seront adressés, avec son accord, directement au médecin-conseil de l'Assureur, qui seul en prendra connaissance et ne transmettra à l'Assureur que les éléments nécessaires à l'application du contrat.



Fidelidade Mundial

Sucursalista de France

#### **VII - EXCLUSIONS**

**SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :**

- 1 - LES DOMMAGES ET LEURS CONSEQUENCES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX DE L'ASSURE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE.**
- 2 - LES DOMMAGES ET LEURS CONSEQUENCES OU LEURS AGGRAVATIONS CAUSES PAR :**
  - **DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**
  - **TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE**
  - **TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPEND, A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.**
- 3 - LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.**
- 4 - LES DOMMAGES ET LEURS CONSEQUENCES OCCASIONNES PAR :**
  - **LA GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE ),**
  - **LA GUERRE CIVILE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE LA GUERRE CIVILE).**
- 5 - LES CONSEQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES DE TOUS DOMMAGES MATERIELS OU CORPORELS LIES A UN ATTENTAT ET/OU MENACES D'ATTENTATS, ATTEINTE BACTERIOLOGIQUE OU CHIMIQUE DANS LE CADRE D'ATTENTAT(S), ACTES DE SABOTAGE AINSI QUE LES CONSEQUENCES DES MESURES PRISES A TITRE PREVENTIF PAR LES AUTORITES COMPETENTES -CIVILES OU MILITAIRES- POUR EVITER OU CONTENIR DE TELS EVENEMENTS**
- 6 - LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU ELLE EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL SERAIT TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES.**

#### **VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

**1 - Diminution des risques :** Les cotisations sont réduites si le Souscripteur et/ou l'Assuré justifie d'une diminution des risques garantis.

**2 - Révision du tarif :** Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence. Le Souscripteur pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé. L'Assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de cette cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

**3 - Assurances multiples :** Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

**4 - Réquisition ou assistance bénévole :** Si, à la suite de réquisitions ou d'assistance bénévole, les moyens de secours ou de protection sont déplacés temporairement hors du lieu assuré, l'Assureur ne s'excipera pas de ces faits pour appliquer les sanctions prévues à l'article L.113-9 du Code. L'Assureur renonce au recours auquel elle pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré, et qui, par sa faute, aggraverait les dommages et leurs conséquences.

**5 - Changement concernant l'Assuré :** En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance par suite de décès de l'Assuré ou d'aliénation des objets assurés, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur dans les conditions prévues par l'article L.121-10 du Code. Il est possible toutefois, soit à l'Assureur, soit à l'héritier ou soit à l'acquéreur de résilier le contrat.

**6 - Expertise :** Si la perte telle que définie aux Conditions Particulières n'est pas fixée de gré à gré, les parties, avant tout recours aux tribunaux, décident d'obtenir l'avis de deux experts. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par l'Assureur, moitié par l'Assuré.

Les parties acceptent contractuellement ce préalable à la saisine des tribunaux et s'interdisent de ce fait de saisir le tribunal compétent avant que les experts fassent part de leur avis. Si l'une ou l'autre des parties refuse la conclusion des experts, elle demeure libre de porter le litige devant les tribunaux compétents.

**7 - Paiement de l'indemnité :** Le paiement de l'indemnité doit être effectué au lieu où le contrat a été souscrit ou transféré dans les 20 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Groupe Caixa Geral de Depósitos

Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A.

Siège - Largo do Calvario, 50-1349-001 Lisbonne - Portugal - N.º de Registo e Matricula 506158-880, CRC Lisboa - Capital Social de 609.000.000 € -

[www.fidelidademundial.pt](http://www.fidelidademundial.pt)

Sucursalista de France - 29, Boulevard des Capucines - 75002 Paris - RCS B 442125 191 - Tél. : 01 40 17 67 20 - 01 40 17 67 29 - [www.fidelidademundial.fr](http://www.fidelidademundial.fr)

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



Fidelidade Mundial

Succursale de France

**8 – Subrogation :** L'Assureur est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre. L'Assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours ; mais, si le responsable est assuré, l'Assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre la Société du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf dans les cas énoncés au paragraphe IV du présent chapitre. L'Assureur n'exercera pas de recours en cas de sinistre contre les préposés de l'Assuré, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, gens de maison ou personnes logées gratuitement dans les locaux de l'Assuré (le cas de malveillance excepté).

**9 – Prescription :** Conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code, toute action dérivant de ce contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un événement,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne le règlement de la cotisation; par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- citation en justice, même en référé.

**10 – Litiges :** En cas de coassurance, L'Assureur Apériteur représentera valablement les co-assureurs soit en demande, soit en défense. Les tribunaux italiens seront seuls compétents ; les sociétés étrangères, figurant comme co-assureurs du risque, en acceptant la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

## **IX - RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **1 - Cas de résiliation**

Le contrat peut être résilié :

**a) Par le Souscripteur ou l'Assureur.**

- Chaque année, à la date d'échéance de la cotisation annuelle selon les modalités prévues aux Conditions Particulières,
- En cas de survenance de l'un de ces événements :

- changements de domicile,

- changement de situation ou régime matrimonial,

- changement de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation (article L113-16 du Code).

**b) Par l'héritier, l'acquéreur ou l'Assureur.** En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code).

**c) Par l'Assureur.**

- En cas de non paiement des cotisations (article L.113-3 du Code),
- En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code),
- Après sinistre, le Sociétaire ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article R.113-10 du Code).

**d) Par le Souscripteur.**

- En cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation (article L.113-4 du Code),
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (article R. 113-10 du Code),
- En cas de majoration de la cotisation suivant les dispositions du paragraphe "Révision du tarif",
- En cas de cessation de commerce ou dissolution de société pour le contrat ou la partie de contrat correspondant au risque disparu.

**e) Par les parties en cause.** • En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du Souscripteur (article L. 113-6 du Code).

**f) De plein droit.**

- En cas de perte totale des biens assurés lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code),
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L. 326-12 du Code),
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

### **2 Modalité de résiliation**

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire.

Lorsque le Souscripteur ou l'Assureur désire résilier le contrat en invoquant la survenance d'un des événements prévus par l'article L. 113-16 du Code, la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Si la résiliation émane du Souscripteur, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir qu'elle est en relation directe avec ledit événement et intervenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. Si elle émane de l'Assureur, elle doit intervenir dans les 3 mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet un mois après réception de la notification.

En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation (à l'exception du cas de non-paiement des cotisations) se décompte par rapport à la date d'envoi de la notification par le destinataire.

Groupe Caixa Geral de Depósitos

Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A.

Siège - Largo do Calhariz, 20 1249-003 Lisboa - Portugal - NIPC e Matricula 509 918 880, CRC Lisboa - Capital Social de 605 000,000 € -

[www.fidelidademundial.pt](http://www.fidelidademundial.pt)

Succursale de France - 29, Boulevard des Italiens - 75002 Paris - RCS B-4131 75 191 - Tél - 01 40 17 67 20 - 01 40 17 67 29 - [www.fidelidademundial.fr](http://www.fidelidademundial.fr)



**Fidelidade Mundial**

Succursale de France

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation restante est remboursée au Souscripteur, si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation, la cotisation intégrale reste due à l'Assureur, ainsi que les frais de recouvrement, sans remise en vigueur automatique du contrat.

**X - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

(Loi n° 7817 du 06/01/78)

Le Souscripteur et/ou Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur. Le droit d'accès et de rectification peut s'exercer au siège de l'Assureur.

**XI - DROIT À INFORMATION, COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS**

Toute réclamation concernant le contrat peut être exercée à l'adresse des bureaux de l'Assureur. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées le Souscripteur ou le(s) Bénéficiaire(s) peut (peuvent) solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A). Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande.

Le présent contrat est régi par la loi française, à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

\* \* \* \*

Groupe Caixa Geral de Depósitos

Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A.

Siège - Largo do Calhariz, 30 1249-001 Lisboa - Portugal - NIPC e Matrícula 500 918 880, CRC Lisboa - Capital Social de 605.000.000 €,-

[www.fidelidademundial.pt](http://www.fidelidademundial.pt)

Succursale de France : 29, Boulevard des Italiens - 75002 Paris - RCS B 4131 75 191 Tél 01 40 17 67 20 - 01 40 17 67 29 - [www.fidelidademundial.fr](http://www.fidelidademundial.fr)

© 2010 Fidelidade - Todos os direitos reservados. O presente documento contém informações de caráter confidencial. Não o divulgar.

D 16.350



**Fidelidade Mundial**  
Succursale de France

**CONVENTIONS**

**SPECIALES**

**ANNULATION D'ÉVENEMENT**



Fidelidade Mundial  
Succursale de France

## CONVENTIONS SPECIALES TOUS RISQUES SAUF ANNULATION D'ÉVÉNEMENT

### Chapitre 1 - OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le Souscripteur contre les Pertes Pécuniaires définies au chapitre 2 ci-après, en cas d'annulation définitive, de report ou d'interruption de l'événement objet de l'assurance et mentionné aux Conditions Particulières.

La garantie intervient pour tout événement non expressément exclu au contrat et survenant indépendamment de la responsabilité du Souscripteur ou de celle des personnes assurées.

### Chapitre 2 - PERTES PECUNIAIRES GARANTIES

L'Assureur garantit sur justificatifs et dans les limites indiquées aux Conditions Particulières :

- les frais engagés ou dus au titre de l'organisation de l'événement ou manifestation assuré et non récupérables à la date de survenance du sinistre ;
- les frais supplémentaires engagés, avec son accord, en vue d'éviter ou de limiter les effets d'un sinistre. Le montant total de l'indemnité, y compris ces frais supplémentaires, ne pourra excéder le montant de l'indemnité qui aurait été due, si le Souscripteur n'avait pas engagé lesdits frais.
- Les bénéfices escomptés, s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

La cotisation du présent contrat d'assurance n'est jamais garantie au titre des pertes pécuniaires.

### Chapitre 3 - EXCLUSIONS

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES, NE SONT PAS COUVERTES LES CONSEQUENCES :

1. D'INTEMPERIES, POUR LES MANIFESTATIONS SE DEROULANT HORS LOCAUX COUVERTS ET CONSTRUITS EN DUR, SAUF MENTION CONTRAIRE AUX CONDITIONS PARTICULIERES.
2. DE L'INDISPONIBILITE DES PERSONNES INDISPENSABLES A LA TENUE DE L'EVENEMENT ASSURE, SAUF MENTION CONTRAIRE AUX CONDITIONS PARTICULIERES.
3. D'ATTENTATS, MENACES D'ATTENTATS ET RETRAIT D'AUTORISATION EN DECOULANT, SAUF MENTION CONTRAIRE AUX CONDITIONS PARTICULIERES.
4. DU MANQUE DE MOYENS FINANCIERS DU SOUSCRIPTEUR, DE L'ORGANISATEUR OU DE TOUTE PERSONNE PRENANT PART AU FINANCEMENT DE L'EVENEMENT ASSURE.
5. DU MANQUE DE FREQUENTATION OU DE SUCCES DE L'EVENEMENT GARANTI.
6. DE DEFICIT D'EXPLOITATION QUI NE SERAIT PAS DIRECTEMENT LIE A L'ANNULATION DE L'EVENEMENT ASSURE.
7. DE TOUT ACTE VOLONTAIRE OU DELICTUEUX DU SOUSCRIPTEUR ET/OU ASSURE.
8. DE TOUTE RUPTURE DE CONTRAT, SAUF S'IL PEUT ETRE PROUVE QUE CELLE-CI DECOULE D'UN EVENEMENT HORS DU CONTROLE DU SOUSCRIPTEUR OU DES PARTIES DENOMMEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES.
9. DE GREVES ET ACTIONS DES PREPOSES DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE L'ASSURE.
10. DE GREVES ET ACTIONS DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE.
11. DE GREVES AYANT COMMENCE AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT OU POUR LESQUELLES UN PREAVIS, RENDU PUBLIC, AVAIT ETE DEPOSE AVANT CETTE DATE.
12. DU REFUS DES AUTORITES PUBLIQUES DE DELIVRER LES AUTORISATIONS NECESSAIRES ET/OU DU NON RESPECT PAR LE SOUSCRIPTEUR DES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES SE RAPPORTANT A L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT ASSURE.
13. DE L'INDISPONIBILITE DES MATERIELS INDISPENSABLES A LA TENUE DE LA MANIFESTATION EN RAISON DE LEUR USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'UTILISATION NON CONFORME AUX REGLES PRECONISEES PAR LE FABRICANT.
14. DE LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION, SUR ORDRE DES AUTORITES PUBLIQUES, DESDITS MATERIELS, SAUF SI AUCUNE FAUTE N'A ETE COMMISE PAR LE SOUSCRIPTEUR OU SES PRESTATAIRES.
15. DE L'ACTION DE VIRUS OU INFECTION INFORMATIQUE.
16. DE DOMMAGES AUX INSTALLATIONS ET MATERIELS, RESULTANT, SELON LES USAGES DE LA PROFESSION, D'UN MANQUE DE PROTECTION.
17. DE CATASTROPHE D'ORIGINE NATURELLE, SURVENANT DANS UNE ZONE CLASSÉE A RISQUE DANS LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE LA COMMUNE ACCUEILLANT L'ÉVÉNEMENT ET LE CONCERNANT DIRECTEMENT.

**CONVENTIONS SPECIALES  
TOUS RISQUES SAUF  
ANNULATION D'ÉVENEMENT**

18. DE PNEUMOPATHIE ATYPIQUE OU SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE (SRAS), DE GRIPPE AVIAIRE ET DES MESURES PRISES PAR LES AUTORITES PUBLIQUES DU FAIT DE CES EPIDEMIES.
19. D'ACTES DE MALVEILLANCE AYANT COMME ORIGINE UNE ATTEINTE BACTERIOLOGIQUE, VIRALE OU CHIMIQUE.
20. DE RISQUE DE GUERRE ÉTRANGÈRE, DE GUERRE CIVILE, DE BLOCUS, DE BOYCOTT.
21. DE DOMMAGE CAUSÉS PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME;
22. DE DOMMAGES PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE, OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE À L'ÉTRANGER, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE;
23. DE DOMMAGES PAR TOUTE SORTE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISÉS OU DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE.

**Chapitre 4 - EXTENSION DE GARANTIE**

S'IL EN EST FAIT MENTION AUX CONDITIONS PARTICULIERES, LES GARANTIES DU CONTRAT PEUVENT ÊTRE ÉTENDUES, AUX RISQUES SUIVANTS :

**4.1. INTEMPÉRIES**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 du chapitre 3 des présentes Conventions Spéciales, la garantie étendue aux conséquences d'intempéries pour les événements ou manifestations se tenant en plein air ou dans des locaux non construits et couverts en matériaux durs.

Sont considérées comme «intempéries», les conditions atmosphériques rendant impossibles, **DU FAIT DE LEUR NATURE ET/OU DE LEUR AMPLÉUR :**

- La tenue de l'évènement assuré, pour des raisons de sécurité et/ou du fait de sa nature même;
- L'acheminement du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement par tout moyen de transport ou son montage;
- L'utilisation de ce matériel pour des raisons de sécurité;
- L'utilisation des locaux nécessaires à l'évènement et/ou des lieux d'hébergement des participants.

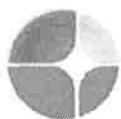
**La charge de la preuve de la nature et de l'ampleur des intempéries, incombe au Souscripteur.**

**Celle-ci devra se faire par tout moyen officiel tel que constat d'huissier, d'officier de police judiciaire (selon l'article 16 du Code de procédure pénale) et/ou par attestation météorologique.**

**4.2. INDISPONIBILITE DE L'ASSURE**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du chapitre 3 des présentes conventions spéciales, est étendue à l'annulation de l'évènement assuré, en raison de l'indisponibilité de la ou des personnes désignées aux Conditions Particulières, par suite de:

- Son décès;
- Son incapacité physique à la suite d'une maladie \* ou d'un accident\*, médicalement constatés
- Deuil familial suite au décès de son conjoint de droit ou de fait, de l'un de ses ascendants, descendants ou collatéraux, dès lors que le décès se situe pendant la période de garantie et que le défunt est âgé de 75 ans au plus. Au titre de cette garantie, l'indisponibilité de l'Assuré est limitée au maximum à 8 jours à compter de la connaissance du deuil.
- Sa séquestration criminelle.
- Retard de transport suite à fermeture ou blocage des routes, des ports, des aéroports ou des voies ferrées, pour cause de grèves, mouvements populaires ou accident caractérisé de la circulation, sous réserve qu'aient été prises toutes dispositions pour qu'en l'absence de l'un ou de plusieurs de ces faits générateurs, l'Assuré ait pu rejoindre la ville de destination au moins 6 heures avant le début de l'évènement garanti.



**Fidelidade Mundial**  
Succursale de France

## CONVENTIONS SPECIALES TOUS RISQUES SAUF ANNULATION D'ÉVENEMENT

**\*Par accident, on entend :**

- Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Par extension à cette définition, la Société garantit les maladies qui seraient la conséquence de cet accident.  
Cet accident devra être constaté par une autorité médicale mandatée par la société.

**\*Par maladie on entend :**

- Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale mandatée par la société.

L'ASSUREUR A LA FACULTE D'EXIGER UN CERTIFICAT MEDICAL ATTESTANT LA BONNE SANTE DE LA OU DES PERSONNES SUR LESQUELLES PORTE LA GARANTIE ET SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE CONTROLER, PAR UN MEDECIN EXPERT DE SON CHOIX, LEUR ETAT DE SANTE ET LEUR APTITUDE A HONORER LEUR ENGAGEMENT.

### EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INDISPONIBILITE DE L'ASSURE

1. LORSQU'UNE VISITE MEDICALE N'EST PAS DEMANDEE, LES CONSEQUENCES DE TOUT ACCIDENT OU MALADIE DONT LES PREMIERES CONSTATATIONS ONT ETE FAITES AVANT LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT ;
2. LORSQU'UNE VISITE MEDICALE EST DEMANDEE, LES CONSEQUENCES DE TOUT ACCIDENT OU MALADIE AYANT FAIT L'OBJET DE RESERVES MEDICALES ET/OU QUI N'AURAIT PAS ETE DECLARE AU MEDECIN EXPERT LORS DE LA VISITE MEDICALE ET DONT L'ASSURE ETAIT INFORME;
3. LA CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE LORSQUE LE TAUX ALCOOLÉMIÉ EST SUPÉRIEUR À LA LIMITE FIXÉE PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, L'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE.
4. LA PRATIQUE D'UN SPORT DANGEREUX, LES SPORTS AERIENS, SAUT A L'ELASTIQUE, SKI ACROBATIQUE ET TREMPLIN, COMPETITION MECANIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, PLONGEE SOUS-MARINE, TOUTE COMPETITION SPORTIVE, SAUF DECLARATION PREALABLE ;
5. TOUTES PERTURBATIONS D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE OU PSYCHIATRIQUE ;
6. LA FATIGUE ET/OU EPUISEMENT PHYSIQUE NE RESULTANT PAS D'UNE MALADIE ;
7. LES CONSEQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES D'UNE GROSSESSE, QU'ELLE SOIT NORMALE OU PATHOLOGIQUE, L'ACCOUCHEMENT, LES MENSTRUATIONS ET LES TROUBLES S'Y RAPPORANT.
8. L'INDEMNISATION DU CACHET, HONORAIRES OU SALAIRE DE L'ASSURÉ À L'ORIGINE DU SINISTRE;
9. TOUT VOYAGE EN AVION QUI NE SERAIT PAS EFFECTUE COMME PASSAGER D'UNE LIGNE REGULIERE OU D'UN AVION CHARTER D'UNE LIGNE REGULIERE APPROUVEE PAR LES ORGANISMES DE CONTROLE AERIEN, SAUF ACCORD DE L'ASSUREUR
10. LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE.

### Chapitre 5 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.

### Chapitre 6 - CALCUL DE L'INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué, les opérations suivantes :

- évaluation du préjudice ;
- limitation éventuelle au montant de la garantie ;
- Application éventuelle de la règle proportionnelle si au moment du sinistre la garantie est inférieure aux montants réellement engagés. Le Souscripteur, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle entre le montant garanti au titre du contrat et le montant réel qui aurait dû être déclaré, conformément à l'article L 121-5 du Code.

Cette règle proportionnelle n'est pas applicable si le rapport entre les montants déclarés aux Conditions Particulières et les montants réels engagés ou dus n'excède pas 10 %.



**Fidelidade Mundial**  
Succursale de France

## CONVENTIONS SPECIALES TOUS RISQUES SAUF ANNULATION D'ÉVENEMENT

### Chapitre 7 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

En cas d'indisponibilité de personnes indispensables à la tenue de la manifestation (dans le cas où l'extension de garantie prévue au chapitre 4 a été souscrite) à la suite d'une maladie ou d'un accident, **l'Assuré doit faire appel sans délai au médecin mentionné aux Conditions Particulières, ou à défaut (si aucun médecin n'est mentionné), au médecin de son choix afin de constater les causes de l'indisponibilité.**

**Sauf en cas d'impossibilité majeure, l'Assuré doit faire examiner par le médecin la ou les personnes concernées dans les vingt-quatre heures au plus tard après connaissance de l'indisponibilité, sous peine de déchéance.**

L'Assuré doit également communiquer à l'Assureur toute pièce justificative (factures, livres, comptes) permettant d'évaluer le montant réel du préjudice.

